

Charte de l'inspection

Les missions des corps d'inspection sont fixées par l'article R.241-19 du code de l'éducation, et précisées par la circulaire 2009-64 du 19 mai 2009.

Etant entendu que la définition de ces missions ne dit rien de la dimension éthique de l'acte d'inspection, cette Charte définit quelques principes de référence auxquels tous les acteurs institutionnels pourraient se rapporter comme à un ensemble de valeurs partagées.

Dans un contexte où l'annonce d'une inspection prochaine est encore trop souvent appréhendée avec inquiétude ou avec anxiété, cette Charte est vouée à modifier les représentations des différents acteurs, dans l'intérêt bien compris des élèves qui leur sont confiés.

Article 1^{er} : Ethique

Une éthique professionnelle doit être cultivée en permanence, notamment par l'attention accordée aux dispositions suivantes :

1. Préserver l'indépendance du regard et la probité intellectuelle qui sont les conditions nécessaires à la fiabilité de tout acte professionnel de l'inspecteur.
2. S'en tenir aux observations effectuées, qu'elles soient centrées sur l'enseignant (emploi du temps, conduite de la leçon, cahier journal et préparation, progressions, évaluations...) ou centrées sur les élèves (réceptivité, attention et concentration, réactivité, niveau de réussite, qualité des acquisitions, examen des cahiers...), pour fonder les analyses et les conseils susceptibles d'améliorer l'efficacité des pratiques.
3. Admettre la relativité de toute observation, et accueillir toute objection et toute remarque de l'interlocuteur, sans pour autant donner prise à un relativisme généralisé selon lequel toute parole se vaudrait. En tout état de cause, celle de l'inspecteur est forte d'une légitimité institutionnelle irréductible.
4. Respecter les droits des personnels, et ordonner l'action de l'inspecteur à la reconnaissance d'une professionnalité qui préserve et protège la sphère privée constitutive de la personne. Toute confusion entre l'agent et la personne entamerait fâcheusement la valeur, le sens et la portée de l'acte d'inspection.
5. Toute remarque, toute critique, tout conseil doivent être formulés nettement par l'inspecteur et accueilli par l'enseignant, dans la mesure où se sont bien les progrès scolaires et le bien-être de l'élève qui constituent l'horizon de toute inspection.
6. Dans l'acte d'inspection se jouent toujours la connaissance et la reconnaissance du travail accompli en faveur des élèves. Tout entretien doit s'ouvrir sur le témoignage de cette reconnaissance institutionnelle, qui a pour fin de rassurer l'enseignant et de placer le dialogue sous le signe de la confiance. Cette reconnaissance doit, sous réserve de certaines exceptions périphériques, être considérée comme un devoir ou comme un dû.

Article 2 : conditions du dialogue et de l'écoute professionnels

Le dialogue avec les personnels et le partage des expertises respectives s'appuient sur les actes professionnels suivants :

1. Adopter un langage clair et accessible, tout en cherchant à promouvoir une terminologie professionnelle adaptée et raisonnée.
2. Présenter et expliquer sans ambiguïté les enjeux, les objectifs et les modalités de l'inspection.

3. Respecter l'espace de parole de l'interlocuteur et prendre le temps nécessaire à son écoute et à la compréhension de son propos.
4. Mettre en évidence les qualités professionnelles de chaque enseignant pour lui permettre de conforter son engagement.
5. Evoquer avec l'enseignant, sur la base d'un constat partagé, ses perspectives d'évolution de carrière. Encourager systématiquement l'évolution des pratiques professionnelles, levier le plus puissant pour améliorer la réussite des élèves.
6. Référer les préconisations et conseils aux textes officiels et aux valeurs et principes de la République.
7. Identifier et dire les réussites et les défaillances constatées dans l'organisation pédagogique et dans les pratiques des enseignants, avec discernement, réserve et retenue, en visant l'évolution et l'amélioration de ces pratiques.

Article 3 : Finalités de l'entretien et du rapport d'inspection

Il convient de rappeler que la finalité de l'inspection est de contribuer à l'évolution des pratiques d'enseignement au service des progrès des élèves. Ce temps doit donc se conclure sur la définition d'une feuille de route intégrant les pistes d'évolution et les axes de mise en œuvre.

1. Dans toute la mesure du possible, s'efforcer d'obtenir le consentement de l'enseignant aux préconisations de l'inspecteur.
2. Accueillir les suggestions de l'enseignant et les intégrer, dans la mesure où elles servent l'amélioration des pratiques.
3. Une fois accordées les évolutions souhaitables, elles gagneront à être rédigées précisément et succinctement dans le chapeau final du rapport d'inspection.

Article 4 : L'enseignant dans son école et dans sa circonscription

1. Conduire l'enseignant à inscrire son action au-delà de sa seule classe, au sein de son école et de sa circonscription.
2. Favoriser la coopération et l'entraide au sein des équipes enseignantes, libérer les initiatives individuelle et collective, et renforcer la confiance entre les acteurs du système éducatif à tous les échelons.
3. L'évaluation d'école est une modalité particulière de l'inspection qui pourra prendre en compte les éléments suivants :
 - a. Associer et impliquer les enseignants dès l'annonce de cette opération.
 - b. Intégrer l'équipe de circonscription à la préparation / exploitation de l'opération.
 - c. Expliciter les articulations avec les inspections individuelles.
 - d. Etablir un rapport collectif adressé et présenté à tous, qui fixent les objectifs de progrès assignés à l'école et aux différents cycles d'enseignement.
 - e. Profiter, le cas échéant, de cette opération pour rencontrer les partenaires de l'école. (parents, élus).
4. Articuler les inspections et les temps d'évaluation d'école avec la formation continue, avec le plan d'animation des circonscriptions et la mise à disposition des ressources.